

M. l'Orateur: La Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, soit les avis de motion qui figurent à la page 29 du *Feuilleton* d'aujourd'hui.

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

ON PROPOSE DE VERSER DES PRESTATIONS
AUX TRAVAILLEURS AGRICOLES

M. Reynold Rapp (Humboldt-Melfort-Tisdale) propose:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait étudier l'à-propos de modifier la loi sur l'assurance-chômage afin que les travailleurs saisonniers employés dans les fermes touchent des prestations semblables à celles actuellement versées aux pêcheurs saisonniers.

—Monsieur l'Orateur, au sujet de ma motion visant à modifier la loi sur l'assurance-chômage afin que les travailleurs saisonniers employés dans les fermes touchent des prestations semblables aux prestations actuellement versées aux pêcheurs saisonniers, vous me permettez d'appeler votre attention sur le mot «saisonnier». J'ai employé ce mot parce que dans les Prairies, contrairement à ce qui se passe dans les provinces centrales, la main-d'œuvre est surtout saisonnière. A cause du grand nombre de travailleurs agricoles qui tombent en chômage durant certaines saisons, les agriculteurs, devant le progrès de l'économie et des mesures de sécurité sociales, voudraient obtenir une assurance-chômage pour les travailleurs agricoles.

Quand le gouvernement actuel est arrivé au pouvoir en 1957, il a modifié la loi sur l'assurance-chômage afin que ses dispositions s'appliquent aux pêcheurs saisonniers, mais rien n'a été fait à l'égard des travailleurs saisonniers employés dans les fermes. Par suite de cette omission, ces derniers ne peuvent bénéficier des avantages de la loi. En fait, c'est le seul groupe de travailleurs agricoles qui n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage et le seul qui doit faire face au chômage sans aucune aide. Ce sont les seuls travailleurs qui ne reçoivent aucune aide du gouvernement. Quand on a parlé à ces travailleurs, on garde l'impression qu'ils se sentent oubliés et mis à part du reste de la main-d'œuvre agricole.

Ce n'est pas la première fois que je présente une motion semblable à la Chambre. Je crois l'avoir fait à chaque session. C'est pourquoi le ministre du Travail a étudié ma demande et celle de tous les autres députés qui ont appuyé mes motions antérieures. Toutefois, le gouvernement ainsi que les autres personnes intéressées ont éprouvé des difficultés quand il s'est agi d'étendre aux travailleurs saisonniers employés dans les fermes les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage.

Monsieur l'Orateur, je voudrais vous signaler un mémoire présenté en 1959 au comité

[M. le président suppléant.]

permanent des relations industrielles par le conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada alors que le comité examinait le bill n° C-43, visant à modifier la loi sur l'assurance-chômage. On y lit:

Nous sommes d'avis qu'avant que l'on impose une augmentation des taux, un certain nombre de domaines d'épuisement de la caisse devraient être examinés; on devrait examiner d'autres méthodes de financement et l'on devrait aussi étudier la question de la protection.

C'est le chapitre du mémoire qui traite des domaines d'épuisement de la Caisse, du financement et de la protection. On lit ensuite:

La saignée exercée sur la Caisse par suite de la protection accordée aux pêcheurs, selon le comité consultatif de l'assurance-chômage, s'élèvera en tout dans une année complète de 10 millions de dollars.

Nous notons que le même comité a déclaré au gouvernement qu'à son avis la perte enregistrée par la caisse...

Ils étaient en train de discuter de la Caisse d'assurance-chômage.

...et imputable à l'octroi de prestations aux pêcheurs, devrait être comblée par des sources autres que les cotisations régulières. C'est chercher à boucher le trou une fois qu'il est fait. Le conseil exécutif estime que ce groupe n'aurait jamais dû avoir droit à la protection et, de fait, il remarque dans les audiences tenues par le comité permanent des relations industrielles en 1955 un mémoire, daté du 16 mai 1955, renfermant des déclarations comme la suivante:

«Il s'ensuit donc toujours que l'assurance-chômage ne règle aucunement les problèmes des pêcheurs... Il serait tout aussi injuste qu'équivoque d'assujettir ainsi les pêcheurs à l'empire de la loi.»

Pourtant, c'est ce qu'on a fait en dépit du mémoire.

C'est une des raisons pour lesquelles, depuis 1952, un si grand nombre de comités ont été chargés de voir s'il serait possible d'appliquer les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage aux employés de ferme saisonniers. Bien que le comité constitué dès 1952 n'ait pas formulé cette recommandation, il a exprimé des vœux auxquels on a donné suite plus tard. Ainsi, les employés qui travaillent sur des fermes où l'on fait l'élevage des poulets ou des chevaux ont été assujettis à la loi mais non les autres employés saisonniers.

J'ai été heureux d'entendre le ministre du Travail déclarer que son ministère a fait des études sur les employés de ferme saisonniers. En vue d'en arriver à une conclusion, le ministère a institué, en 1961, un comité qui est connu sous le nom de Commission Gill. Le rapport de la Commission n'est pas encore disponible, mais il est sûr que la question a été étudiée et il paraît que l'on a songé à la mise sur pied d'un régime volontaire. En d'autres termes, si l'agriculteur et l'ouvrier